Proposition d'amendement du CUU
à l'article 6 (Paquet 4)

Historique des modifications

Auteur	Date	Paragraphe	Amendement
GT spécial ECE dans le CUU	11/08/2026		Base V10, paquets distincts
Décision CC CUU	15.09.2026 30.09.2026		Le 15.09 approuvée par l'UIC, l'UIP Le 30.09 approuvée par l'ERFA

Titre	ECE dans le CUU – Evolution du texte principal **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – Article 6 - Exclusion du contrat**
Proposition de modification de : (EF/détenteur/autres instances):	Groupe de travail spécial (ERFA, UIC, UIP)
Proposition d'amendement :	☒ Article 6
Emetteur :	GT spécial « Evolution du CUU » Christian Kühnast
Lieu, date :	À distance, 11/08/2026
Description succincte :	Avec l'adaptation de l'article 6, les conditions, la procédure et les conséquences juridiques de l'exclusion du CUU par un adhérent sont présentées de manière plus précise et plus systématique. Cette modification vise en particulier à clarifier les délais, la prise d'effet de l'exclusion ainsi que la publication de la liste des adhérents au contrat. Aucune modification de fond des conditions d'exclusion n'est envisagée ; les adaptations revêtent principalement un caractère rédactionnel.

1. Situation de départ (actuelle) :

1.1. Introduction

Le CUU régit les droits et obligations de ses adhérents ainsi que les conditions de leur adhésion au contrat. Pour garantir le bon fonctionnement de la communauté contractuelle, il est nécessaire que les conséquences d'un retard de paiement prolongé soient clairement réglementées et documentées de manière traçable. La révision de l'article 6 vise donc à améliorer la structure et la transparence de la règle existante relative à l'exclusion de contractants.

1.2. Mode de fonctionnement

Tout adhérent qui accuse un retard de paiement de plus de six mois sur sa quote-part des frais administratifs du bureau du CUU supérieure à 100 EUR et qui, malgré un rappel de paiement, ne règle pas le montant dû dans un délai de deux mois, est exclu du cercle des adhérents à la fin de l'année. Cette exclusion est ensuite publiée dans la liste des adhérents. À compter de cette date, l'organisation concernée est considérée comme un tiers au sens du CUU et ne bénéficie plus du statut d'adhérent.

1.3. Anomalie / Description du problème :

La disposition en vigueur liait, au sein d'une même stipulation, les conditions d'exclusion, leur notification et ses effets juridiques. Il pouvait en résulter des incertitudes quant au moment exact de la prise d'effet de l'exclusion ainsi qu'au statut juridique ultérieur de l'adhérent. En outre, l'enchaînement entre le retard de paiement, la procédure de mise en demeure, l'exclusion et sa publication n'était pas structuré de manière suffisamment claire. Cela rendait plus difficile une interprétation et une application uniformes de la disposition.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?

☒non ☐ oui, à savoir :

* « Ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (source : Règlement CE 402/2013, Art. 3) »

« Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable ».

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie / du problème (objectif)

La nouvelle version distingue désormais les conditions d'exclusion de ses effets juridiques. L'article 6.1 définit clairement les conditions dans lesquelles et le moment auquel un contractant est exclu du CUU. L'article 6.2 explique ensuite la publication de l'exclusion ainsi que le statut de la partie concernée en tant que tiers au sens du contrat. Il en résulte un processus clair, compréhensible et juridiquement sécurisé, qui renforce la transparence pour tous les contractants et réduit les marges d'interprétation.

3. Amendement

Comparaison

Version actuelle du CUU		***Considérations relatives aux modifications***	
CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION, RÉSILIATION, ÉVOLUTION DU CONTRAT, EXCLUSIONS DU CONTRAT		Chapitre I Dispositions générales	
		Article 6 (nouveau, anciennement art. 5**) Exclusion du contrat**	
	Un contractant qui, au bout de 6 mois et après s'être vu adresser un rappel de payement, serait, deux mois après ledit rappel, redevable d'un montant supérieur à 100 EUR, dû aux termes de la Section I, art.12 de l'annexe 8, et qui ne règle pas le montant dû dans les deux mois suivant ce dernier rappel, verra son exclusion du contrat publiée dans la liste mensuelle prévue à l'article 2.4. Il sera alors considéré comme un tiers au sens des articles 16 et 17.	6.1	Un contractant qui, au bout de 6 mois et après s'être vu adresser un rappel de pai~~y~~ement, serait, deux mois après ledit rappel, redevable d'un montant supérieur à 100 EUR, dû aux termes de la Section I, art.12 de l'annexe 8, et qui ne règle pas le montant dû dans les deux mois suivant ce dernier rappel, sera exclu du cercle des adhérents à la fin de l'année.
		6.2	L'exclusion d'une partie contractante est publiée dans la liste prévue à l'article 4.2.
Explication : *Les modifications apportées à l'article 6 par rapport à l'ancien article 5 sont uniquement d'ordre rédactionnel.* La question de l'exclusion d'une partie contractante en cas de manquement répété aux obligations liées à la sécurité n'est pas prévue. Les mesures suivantes peuvent toutefois être envisagées : une EF peut refuser des wagons si les conditions prévues à l'article 11 sont remplies ; un détenteur peut formuler une demande conformément à l'article 9.4 s'il estime qu'une EF n'est pas fiable. Par ailleurs, il convient de tenir compte du nouvel article 32.			

4.

Motif :

Ces modifications sont nécessaires pour lever les ambiguïtés et répondre aux critiques.

5. Evaluation incidences positives/ négatives possibles
Evaluation des impacts potentiels positifs et négatifs (exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ...) à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). *Motif de la modification* Impacts : ***Exploitation :*** *0 – La disposition concerne exclusivement la position contractuelle d'un contractant et n'a pas d'incidence directe sur l'exploitation ferroviaire opérationnelle ni sur l'utilisation des wagons.* ***Coûts :*** *2 – Pour les parties concernées, des conséquences financières peuvent survenir, dans la mesure où les contributions impayées doivent impérativement être réglées afin d'éviter une exclusion. Pour les autres parties contractantes, la disposition vise à améliorer la sécurité du financement du Bureau CUU. Dans l'ensemble, les effets économiques restent toutefois limités.* ***Administration :*** *3 – La disposition met en place une procédure clairement définie de mise en demeure et d'exclusion, assortie de délais, ainsi que d'obligations de documentation et de notification. Il en résulte la création ou la modification sensible de processus administratifs, sans grands changements.* ***Sécurité :*** *0 – La modification n'a aucune incidence sur la sécurité de l'exploitation, la sécurité technique ou l'utilisation sûre des wagons.* ***Compétitivité :*** *1 – La disposition s'applique de la même manière à tous les contractants et modifie à peine les conditions du marché ou de la concurrence. Indirectement, elle favorise certes la fiabilité de la communauté contractuelle, mais ses effets sur la concurrence demeurent faibles*

6. Analyse des risques relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

Évaluation de la sécurité réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité ?	☒Non ☐ Oui
Motif : Les mesures liées aux activités relevant de la sécurité sont concernées.	
6.2. La modification est-elle significative ?	☒Non ☐ Oui
Motif : voir Template. Joindre en annexe le modèle-type de l'analyse de substantialité.	
6.3. Détermination et classification du risque :	☒ N/A
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale : 6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale : 6.3.3. Utilisation abusive du système possible : ☐ Non ☐ Oui (description de l'abus) :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en œuvre ?	☒Non ☐ Oui
Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque : • *"règles reconnues de la technique"* • *Recours à un référentiel* • *Evaluation explicite du risque*	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation ?	☒Non ☐ Oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	[Annexe]